

**REPUBLIQUE FRANCAISE
ALPES MARITIMES
CANTARON**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2410-04

**L'an deux mille vingt-quatre, le trois octobre à 19 heures 15
Le Conseil Municipal de la Commune de CANTARON (Alpes Maritimes)
étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses
séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard
BRANDA - Maire de CANTARON**

**Conseillers en exercice : 14
Présents : 8+5 proc
Votants : 13**

**Etaient présents : Gérard STOERKEL – Christian DI MARTINO – Sandrine
BARRALIS – Philippe ALLEGRINI – Jean-Marc BLANIC – Béatrice ROZIER –
Michel CORSINI**

**Absents excusés : Chantal BARBIER – Patrice MARTIN – Eliane CALDEI-
VIDAL – Fabrice FONTAINE – Fablenne GALLI**

Absente : Karine FAGES

Secrétaire : Christian DI MARTINO

**Objet : Définition des zones d'accélération
Pour les énergies renouvelables sur le
Territoire de CANTARON**

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernés par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

La commune délibère aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables notamment son article 15,

Monsieur le Maire, après avoir consulté en date du 16 septembre 2024 l'organe délibérant de l'EPCI dont il est membre, à savoir la communauté de communes du pays des Paillons, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 20 septembre 2024 au 30 septembre 2024 par un affichage en mairie qui n'a donné lieu à aucune observation.

Les zones concernées sont les suivantes : voir plan annexé à la délibération

Signé par Gérard BRANDA
Date : 08/10/2024
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 006-210600318-20241003-241004-DE la zone

- la pose de panneaux photovoltaïques dans la zone de la Gare représentée par l'UG du Plan Local d'Urbanisme - PLU)
- la pose de panneaux photovoltaïques dans la zone ZAE de La Bégude représentant 300 000 m2 (correspondant à la zone UZ du PLU)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- ADOPTE les deux zones d'accélération définies dans le plan annexé.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,



Christian DI MARTINO

Le Maire,

Gérard BRANDA

